

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 953 du code civil suisse et 52 du titre final ;

vu l'article 104 de la loi cantonale concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910 ;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'article 1 alinéa 1 du règlement sur le registre foncier, du 25 septembre 1911, est abrogé et remplacé par la nouvelle disposition suivante :

CHAPITRE PREMIER

Organisation des bureaux du registre foncier

Article premier ¹Le canton de Neuchâtel est divisé en trois arrondissements du registre foncier, à savoir :

- a) **l'arrondissement du Littoral comprenant les districts de Neuchâtel et de Boudry**
- b) **l'arrondissement du district du Val-de-Travers**
- c) **l'arrondissement des Montagnes et du Val-de-Ruz comprenant les districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds**

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 23 janvier 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³ Il sera soumis à l'approbation de la Confédération (art. 953 al.2 CC)

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER